

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mars 2026 (ordinaire)

L'an deux-mil-vingt-six le jeudi vingt mars à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de CHIZÉ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel BARRÉ, Maire sortant

Présents : Mesdames Bernadette BAILLON, Fabienne BENEST, Caroline CALMET, Gwendoline GARNIER, Nathalie GODREAU, Nathalie MEMETEAU, Chrystel RAMBOURE,

Messieurs Daniel BARRÉ, Dany BLONDIO, Pierre CHEVRIER, Mickaël MOINEAUD, Didier MOUNOURY, Thierry RIGAUDIE, François SOUCHET,

Secrétaire de séance : Nathalie MEMETEAU,

Date de convocation : 16 mars 2026

Nombre de Conseillers : en exercice : 14 Présents : 14 Votants : 14

Quorum : 8 personnes présentes (Article L2121-17 du CGCT),

Ordre du jour

- Installation du conseil municipal. Appel (Maire sortant)
- Election du Maire (Doyen) (lecture des articles L.2122-4, 2122-5 et 2122-7)
- Définition du nombre des adjoints
- Election des adjoints (scrutin de liste)
- Lecture de la charte de l'Elu local (Chapitre CGCT) + statut de l' élu local
- Indemnités des élus
- Délégations du Conseil Municipal au Maire
- Calendrier des conseils municipaux 1er semestre
- Désignation des délégués du SIVU
- Désignation des représentants du CA de l'EPMS Les Lauriers Roses
- Questions diverses

1. Monsieur le Maire sortant, a accueilli les nouveaux élus et transmis la parole au doyen de l'assemblée, M MOUNOURY

2. Election du Maire

M Mounoury a demandé si un candidat se présentait.

M Barré a proposé sa candidature

LE CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité des membres votant (13 voix pour) élit M Daniel BARRÉ maire.

3. Détermination du nombre des adjoints

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du

conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil (réputé complet par dérogation).

Ce pourcentage donne pour la commune de CHIZÉ un effectif maximum de 4 adjoints.

Il est proposé la création de 4 postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents (14 voix pour),

⇒ **DÉCIDE la création de 4 postes d'adjoints au maire.**

4. Election des adjoints (scrutin de liste)

Sous la présidence de M Daniel Barré, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le maire a présenté la liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doit comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres votant (14 voix pour) élit la liste des adjoints au maire suivante :

⇒ **1^{ère} adjointe : Gwendoline GARNIER**

⇒ **2^{ème} adjoint : Dany BLONDIO**

⇒ **3^{ème} adjointe : Nathalie MEMETEAU**

⇒ **4^{ème} adjoint : François SOUCHET**

5. Lecture de la charte de l'Elu local (Chapitre CGCT) + statut de l'élu local

6. Définition du montant des indemnités du maire et des adjoints

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 4,

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er Janvier 2026)

Art. L. 2123-23 et L. 2511-35 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	28,1	1 155,06
De 500 à 999	44,3	1 820,96
De 1 000 à 3 499	55,7	2 289,56
De 3 500 à 9 999	58,3	2 396,44
De 10 000 à 19 999	67,6	2 778,71
De 20 000 à 49 999	90	3 699,47
De 50 000 à 99 999	110	4 521,58
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 960,26
Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	2 980,13

Majoration maximale de l'indemnité des maires de communes de 100 000 habitants et plus : 40 %

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

Monsieur le Maire propose que son indemnité soit réduite à 90 % du montant maximum de l'indemnité de fonction, soit 39.87 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS AU MAIRE

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er Janvier 2026)

Art. L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	10,89	447,64
De 500 à 999	11,77	483,81
De 1 000 à 3 499	21,38	878,83
De 3 500 à 9 999	23,32	958,57
De 10 000 à 19 999	28,6	1 175,61
De 20 000 à 49 999	33	1 356,47
De 50 000 à 99 999	44	1 808,63
De 100 000 à 200 000	66	2 712,95
Plus de 200 000	72,5	2 980,13
Adjoint au maire d'arrondissement (Marseille et Lyon)	34,5	1 418,13

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Considérant que la commune compte 899 habitants,

Considérant que la commune dispose de 4 adjoints,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints, les adjoints proposent que leur indemnité soit égale à 100 % du montant maximum de l'indemnité de fonction, soit 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité des membres présents (14 voix pour),

⇒ DÉCIDE

Article 1er

A compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du maire est fixé au taux suivant : **39.87 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Article 2

À compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

-1^{er} adjoint : **11.77 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-2^{ème} adjoint : **11.77 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-3^{ème} adjoint : **11.77 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-4^{ème} adjoint : **11.77 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 3

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 5

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Article 6

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

7. Délégations du Conseil Municipal au Maire

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (14 voix pour), pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (de 2500 € par droit unitaire), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (d'un montant unitaire ou annuel de 200 000€), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (dans la limite de 200 000 €) ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (par exemple pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 €) ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (par exemple : devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune*) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (de 10 000 € par sinistre) ;
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (fixé à 200 000 € par année civile) ;
- 20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (pour un montant inférieur à 100 000 €), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 100 000 € ;
- 22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 23° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 1 000 € ;
- 24° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

8. Calendrier des conseils municipaux 1er semestre

Les élus décident que les conseils municipaux se dérouleront plutôt les jeudis soir et d'attendre les dates des réunions du conseil communautaire pour fixer le calendrier.

Toutefois, la prochaine réunion se tiendra le jeudi 2 avril, pour le vote du budget.

9. Désignation des délégués du SIVU

Considérant qu'il convient de désigner trois délégués titulaires et trois délégués suppléants pour représenter la commune auprès du SIVU des écoles de Chizé,

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder à l'élection des délégués,

Election des délégués titulaires : Premier tour de scrutin :

Sont candidats : CHEVRIER Pierre, GARNIER Gwendoline, MOINEAUD Mickaël

Nombre de votants : 14

Majorité absolue : 8

- ⇒ Mesdames et Messieurs, CHEVRIER Pierre, GARNIER Gwendoline, MOINEAUD Mickaël ayant obtenu l'unanimité (14 voix), ont été proclamé.e.s délégué.e.s titulaires.

Election des délégués suppléants : Premier tour de scrutin :

Sont candidats : BARRÉ Daniel, RIGAUDIE Thierry, BLONDIO Dany

Nombre de votants : 14

Majorité absolue : 8

- ⇒ MM BARRÉ Daniel, RIGAUDIE Thierry, BLONDIO Dany, ayant obtenu l'unanimité (14 voix), ont été proclamés délégués suppléants.

10. Désignation des représentants du CA de l'EPMS Les Lauriers Roses

Vu le décret n° 2005-1260 du 4 octobre 2005 (JO du 7/10/2005) pris en application de la loi du 2 janvier 2002 qui fixe la nouvelle composition des conseils d'administration des EPMS,

Considérant que pour les EPMS qui ne relèvent que d'une seule commune ou d'un seul département, le conseil d'administration est composé de la manière suivante : 12 membres et 13 si l'établissement a son siège sur une commune dont il ne relève pas. Parmi ces 12 membres, ont voix délibératives, trois représentants de la collectivité territoriale de rattachement, dont le Maire.

Premier tour de scrutin :

Sont candidats : MOUNOURY Didier, RAMBOURE Chrystel

Nombre de votants : 14

Majorité absolue : 8

- ⇒ M MOUNOURY Didier et Mme RAMBOURE Chrystel, ayant obtenu la majorité absolue (14 voix), ont été proclamés élus pour siéger au Conseil d'Administration de l'EPMS « Les Lauriers Roses ».

11. Questions diverses.

- ✓ Prochain conseil municipal le 2 avril

L'ordre du jour étant épuisé, le conseil est clos à 19h55

A Chizé, le 25 mars 2026

Le Secrétaire,
Nathalie MEMETEAU



Le Maire,
Daniel BARRÉ

